



**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
sur la Rue Antoine Montagnole
au niveau des numéros 120 et 140
du 23 avril 2024 au 26 avril 2024 de 08h30 à 17h00**

Le Maire de Viviers du Lac,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du
24 novembre 1967 et ses textes subséquents,
Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Route Centre Est 2 rue Centrale 73420 Voglans,
pour le compte de Grand Lac,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre des travaux de réparation et reprise des réseaux eaux usées et eaux
pluviales sur la rue Antoine Montagnole au niveau des numéros 120 et 140, la circulation sera
temporairement rendue difficile du 23 avril au 26 avril 2024 de 08h30 à 17h00.

Article 2 : La circulation des véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens
alternés, réglée par panneaux B15 – C18, ou si besoin par feux tricolores.
La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) km/h.
Le dépassement sur l'ensemble de l'emprise des travaux sera interdit quelles que soient les voies
laissées libres à la circulation.
La circulation pourra être interrompue pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'entreprise Eiffage sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la
dépose de la signalisation.
Elle a la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité
sera substituée à celle de la commune de VIVIERS DU LAC si celle-ci venait à être recherchée
pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour la durée du
chantier. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de
l'entreprise.

Article 5 : M. le Maire de Viviers du Lac et M. le Commandant de Gendarmerie de Chambéry-Le-
Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le directeur de la Maison Technique du Département Les Deux Lacs de Yenne, Monsieur le
responsable du ramassage des ordures ménagères à Grand Lac, Monsieur le Directeur de la société
de transports ONDEA d'Aix-les-Bains et l'entreprise Eiffage.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 23/04/2024

Alain ROBERT
L'Adjoint délégué aux travaux

